



## **Consultations particulières à l'égard du projet de loi n<sup>o</sup> 121**

**« Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers  
et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces  
utilisateurs »**

**Mémoire de la  
Conférence régionale des élus des Laurentides**

**Présenté à la  
Commission des transports et de l'environnement  
Assemblée nationale du Québec**

**11 Novembre 2010**

## TABLE DES MATIÈRES

Présentation .....	3
Lieux et heures de circulation .....	3
Signalisation des sentiers et des autres lieux de circulation (section I.1) .....	5
Traitement des plaintes et médiation (chapitre V.1) .....	7
Contribution des propriétaires de véhicules hors route (chapitre VI.1) .....	7
Autres lois et règlements .....	9

## **PRÉSENTATION**

MONSIEUR LE MINISTRE,  
MONSIEUR LE MINISTRE DÉLÉGUÉ,  
MADAME LA PRÉSIDENTE,  
MESDAMES, MESSIEURS DE LA COMMISSION,

Le 27 octobre dernier, monsieur Norman MacMillan, ministre délégué aux Transports, présentait le projet de loi n° 121 « Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs ».

Dû à un très court délai entre la date de convocation et la celle de la présentation, nous ne sommes pas en mesure de fournir des commentaires détaillés sur le projet de loi n° 121 puisque ces commentaires n'ont pas pu être entérinés par les membres de la Table de concertation sur les véhicules hors routes ni par les membres de la Conférence régionale des élus (CRÉ) des Laurentides.

Toutefois, nous souhaitons vous rappeler des commentaires qui ont fait l'objet d'un consensus et qui ont été entérinés en vue des consultations particulières à l'égard du rapport sur les véhicules hors route intitulé « Vers un développement durable de la pratique » présenté en mars 2010.

## **LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE**

### **« LIEUX ET HEURES DE CIRCULATION »**

#### **Modification de l'article 12 – Distance séparatrice**

*« La distance de 30 mètres prévue au premier alinéa est portée à 100 mètres pour tout nouveau sentier aménagé après le 31 décembre 2011. Le sentier dont le tracé est changé de façon peu significative, notamment à la suite de la perte d'un droit de passage, ne constitue pas un nouveau sentier. »*

#### **Commentaires**

- ✓ Les clubs sont actuellement encouragés à aménager les nouveaux sentiers à plus de 100 mètres des résidences, compte tenu du « Jugement Langlois ».

- ✓ Les distances séparatrices et leurs modalités d'application devraient être convenues en fonction des résultats et des recommandations contenues dans ces deux études (principalement pour la motoneige) :
  - 1- Enquête socio-acoustique sur le bruit causé par la circulation des motoneiges, préparée pour L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) par Leroux T., Gendron M. et André P., le 29 mars 2010 (207 pages).
  - 2- Projet pilote pour la mise en place des moyens d'atténuation du bruit causé par des motoneiges, N<sup>o</sup> de projet : 99910178, réalisé pour le gouvernement du Québec par Pearson M., L'Espérance A. et Nadeau D. en novembre 2009 (101 pages).
- ✓ Les exceptions de l'article 12 devraient être maintenues :
  - « 1<sup>o</sup> autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;
  - 2<sup>o</sup> sur un chemin public dans les conditions prévues par la présente loi;
  - 3<sup>o</sup> sur un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;
  - 4<sup>o</sup> sur un sentier établi dans une emprise ferroviaire désaffectée et indiqué à un schéma d'aménagement et de développement ou à un plan métropolitain d'aménagement et de développement;
  - 5<sup>o</sup> dans tout autre endroit déterminé par règlement du gouvernement. »
- ✓ Nous croyons qu'il devrait y avoir une plus grande collaboration entre les exploitants de sentier (clubs) et les responsables de l'aménagement du territoire (municipalités et MRC) afin de planifier adéquatement l'emplacement des sentiers de véhicules hors route (VHR). Les municipalités et les MRC devraient prévoir le développement du territoire en tenant compte des sentiers qu'ils souhaitent maintenir ou aménager sur leur territoire. Lorsqu'une municipalité souhaite maintenir ou aménager un sentier VHR sur son territoire, elle devrait en tenir compte avant de délivrer un permis de lotissement ou de construction et faire respecter les distances séparatrices qu'elle aura établies.
- ✓ Les distances séparatrices doivent être prises en considération tout particulièrement dans le cas des nouveaux sentiers et dans les secteurs où il y a du développement résidentiel et de villégiature.

### **Modification de l'article 12 – Heures de circulation**

« Sous réserve des dispositions d'un règlement que peut prendre une municipalité, la circulation d'un véhicule hors route n'est permise dans les lieux énumérés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 12.1 qu'entre 6 h et 24 h. »

## Commentaires

- ✓ La circulation de nuit des VHR devrait être interdite sur les sentiers à proximité des résidences et aux endroits où cela cause nuisance. Un grand nombre de VHR qui circule la nuit sur un sentier est plus nuisible que quelques utilisateurs uniquement. Les sentiers éloignés des résidences pourraient être utilisés la nuit puisque cela ne cause pas de nuisance.
- ✓ Pour l'application des modalités des restrictions des heures de circulation, nous recommandons l'analyse des résultats contenus dans les études citées précédemment.

## Questions

- ❖ Est-ce que le gouvernement prévoit ajouter une exception à la loi afin de permettre aux corps policiers de circuler durant les heures non-permises afin de pouvoir mettre en application cette mesure de la loi?
- ❖ Est-ce que le gouvernement prévoit ajouter une exception à la loi pour la circulation durant les heures non-permises à des fins exceptionnelles et en cas de mesure d'urgence telle que pour l'évacuation d'une personne blessée ou pour des recherches de sauvetage? Le cas échéant, est-ce que les modalités d'autorisation seront incluses au projet de loi?

## Ajout de l'article 47.2. – Détermination des heures de circulation

*« Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer à l'égard de tout ou partie de son territoire les heures, qui peuvent varier selon les parties de territoire, pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise. »*

## Commentaires

- ✓ La CRÉ des Laurentides est d'accord avec ce principe.

## **« SECTION I.1 – SIGNALISATION DES SENTIERS ET AUTRES LIEUX DE CIRCULATION »**

### Ajouts des articles 14.1 à 14.6. – Signalisation

#### Ajout après 55.1

« Article 55.2. Quiconque contrevient à l'article 14.3 ou au premier alinéa de l'un des articles 14.4 et 14.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. »

### **Commentaires**

- ✓ La CRÉ des Laurentides n'a pas de commentaire à formuler sur les articles 14.1 à 14.6.
- ✓ Une bonne signalisation est importante pour : la sécuritaire des utilisateurs; pour le respect des autres usagers; pour le respect des résidents riverains ainsi que la signalisation à caractères touristiques.

### **Ajout après l'article 27 – Vitesse maximale**

« Article 27.1. Dans le cas où la circulation des véhicules hors route est permise à moins de 100 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, la vitesse maximale des véhicules hors route est de 50 km/h. Lorsque la circulation est permise à moins de 30 mètres de ces lieux, la vitesse maximale est toutefois de 30 km/h. »

### **Commentaires**

- ✓ Il est important que la limite de vitesse à proximité des résidences et autres bâtiments soit diminuée.
- ✓ Il est surtout primordial que le la Sûreté du Québec et les polices municipales aient les outils et les effectifs nécessaires pour la mise en application de la Loi sur les VHR. Cette mesure est très importante afin de contrôler les limites de vitesse prescrites et autres règlements. Ces facteurs non contrôlés peuvent rapidement devenir une source de nuisance pour les résidents riverains. Les zones de 30 km/h devraient être plus surveillées.

### **Ajout après l'article 33 – Moteur des VHR**

« Article 33.1. Un véhicule hors route n'ayant pas un moteur quatre-temps ou un moteur deux-temps à injection directe ne peut circuler dans les lieux énumérés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 12.1, à moins d'y être autorisé par un règlement du ministre. »

## **Commentaires**

- ✓ Nous croyons que le gouvernement pourrait collaborer avec les fabricants qui travaillent actuellement à mettre au point des technologies d'avant-garde sur le plan de la protection de l'environnement afin de trouver une solution pour encourager les utilisateurs à se munir de ces nouveaux véhicules.

## **« CHAPITRE V.1 –TRAITEMENT DES PLAINTES ET MÉDIATION »**

### **Ajouts articles 45.1 à 45.12**

## **Commentaires**

- ✓ La CRÉ des Laurentides est en accord avec l'instauration d'un processus de traitement des plaintes et de médiation.

## **« CHAPITRE VI.1 – CONTRIBUTION DES PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES HORS ROUTE »**

### **Ajout après l'article 49.**

*« Article 49.1. Est établi la contribution des propriétaires de véhicules hors route pour l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière visant, entre autres, l'assistance des clubs utilisateurs de véhicules hors route, le développement et l'entretien des infrastructures pour ces véhicules ou la protection de la faune et des habitats fauniques. »*

## **Commentaires**

- ✓ La CRÉ des Laurentides est en accord avec le principe de l'utilisateur-payeur.
- ✓ La CRÉ des Laurentides recommande que le processus des programmes d'aide financière soit clair, simple et efficace. Les programmes concernant l'assistance financière des clubs, le développement et l'entretien des infrastructures pourraient être gérés par le ministère des Transports du Québec en région, en collaboration avec les fédérations (Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et Fédération québécoise des clubs quads) afin d'éviter les interférences, les duplications et la quantité de bureaucratie et autre délai.

## **Modification de l'article 54**

*« 1<sup>o</sup> Quiconque a effectué une modification ou le retrait d'un équipement en contravention de l'une des dispositions de l'article 6 ainsi que celui qui l'a demandé, autorisé ou toléré commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 250 \$ à 500 \$.*

*2<sup>o</sup> Quiconque contrevient à l'article 6.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 400 \$ à 800 \$.»*

## **Commentaires**

- ✓ La CRÉ des Laurentides est en accord avec cette modification surtout concernant les modifications qui entraînent une augmentation des émissions de bruit ou le rejet d'hydrocarbures dans l'environnement qui sont des sources de nuisances.
- ✓ Il est aussi important de sévir pour des modifications du véhicule qui sont susceptibles de diminuer sa stabilité ou sa capacité de freinage ou d'accroître sa puissance d'accélération. Ces modifications sont non sécuritaires et la vitesse excessive peut devenir une source de nuisance.
- ✓ Il est surtout primordial que le la Sûreté du Québec et les polices municipales aient les outils et les effectifs nécessaires pour la mise en application de la Loi sur les VHR.
- ✓ De plus, nous suggérons d'envisager la formation de plus d'agents fédérés assermentés pour la surveillance sur les sentiers.

## **Modification de l'article 55.1**

*« 1<sup>o</sup> Le conducteur d'un véhicule hors route qui circule sur une terre du domaine privé sans l'autorisation du propriétaire et du locataire commet une infraction et est passible d'une amende de 400 à 800 \$.»*

## **Commentaires**

- ✓ La CRÉ des Laurentides est en accord avec cette modification, car la circulation hors sentier est non sécuritaire et peut être une source de nuisance.
- ✓ Il est surtout primordial que le la Sûreté du Québec et les polices municipales aient les outils et les effectifs nécessaires pour la mise en application de la Loi sur les VHR.

## **Modification de l'article 87.1**

*« Nulle action en justice fondée sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants ne peut être intentée pour des faits survenus entre le 16 décembre 2001 et décembre 2017, lorsque la cause du préjudice allégué est l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi, dès lors que ce véhicule circule aux endroits autorisés par la présente loi ou ses règlements [...]»*

### **Commentaires**

- ✓ En mars 2010, la CRÉ des Laurentides recommandait à la Commission des transports et de l'environnement, de prolonger la protection contre les recours basés sur des inconvénients de voisinage, pour les sentiers interrégionaux, sans quoi, des propriétaires, des municipalités et des MRC n'accorderaient plus de droit de passage et les réseaux VHR deviendraient encore plus morcelés.
- ✓ Considérant tout le travail qui a été accompli pour régler les problématiques depuis le premier mandat et tout le travail qui reste à faire, il est primordial que le gouvernement rende disponible des outils, des moyens et du financement pour permettre de résoudre les problématiques restantes sur les réseaux de véhicules hors routes. Si les intervenants continuent de travailler dans le contexte actuel, les problèmes ne seront pas tous résolus pour 2017.

## **AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS**

- Code de la sécurité routière
- Loi sur le ministère des Transports
- Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
- Loi concernant la taxe sur les carburants
- Loi sur les transports
- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

### **Commentaires**

- ✓ La CRÉ des Laurentides n'a pas de commentaire à formuler sur les modifications concernant ces lois et règlement.



**La Conférence régionale des élus des Laurentides**

Hôtel de région

161, rue de la Gare, bureau 205, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2B9

Téléphone: (450) 436-3111      Télécopieur : (450) 436-7477

Adresse électronique : [cre@crelaurentides.qc.ca](mailto:cre@crelaurentides.qc.ca)

[www.crelaurentides.qc.ca](http://www.crelaurentides.qc.ca)